Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 juillet 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019

2019 V. 298 Vœu relatif aux prescriptions à respecter lors d'une occupation du domaine public.

Le Conseil de Paris,

Considérant que la réalisation d'une manifestation sur la voie publique est nécessairement soumise à l'octroi d'une autorisation préalable et que sont jointes aux autorisations : des prescriptions de nature technique et domaniale (préservation du patrimoine municipal) ; des prescriptions relatives au respect de l'environnement ; des prescriptions relatives aux règles d'usage en matière de propreté de l'espace public (le nettoyage d'une manifestation relevant de la responsabilité de l'organisateur) ; des prescriptions de nature réglementaire, étant précisé que les manifestations événementielles dans l'espace public relevant en parallèle d'une autorisation de la Préfecture de police, cette dernière adresse des consignes, recommandations et prescriptions relatives à l'ordre et à la sécurité publics ;

Considérant spécifiquement que la Charte pour des événements éco-responsables à Paris est diffusée systématiquement à tous les demandeurs et que cette diffusion en amont permet à l'organisateur de se sensibiliser au sujet lors de la phase de conception de l'événement, et de réorienter le cas échéant le dispositif envisagé ;

Considérant le nombre élevé des manifestations commerciales et non commerciales autorisées par la Ville (2000 manifestations portées par des structures extérieures à la Ville en 2018 et 1221 manifestations autorisées au 1er juillet 2019) ;

Considérant que tout projet est systématiquement soumis pour avis aux services techniques de la Ville gestionnaire du domaine, au Maire d'arrondissement et à l'ensemble des élus concernés ;

Considérant que pour toute initiative d'ordre local, l'avis du Maire d'arrondissement est systématiquement suivi (sauf impossibilité technique ou réglementaire), cf. délibération 2009-DDATC 112 portant mise en œuvre de la communication « Pour un meilleur service de proximité aux parisiens » ;

Considérant que conformément à la répartition des compétences sur le territoire parisien entre la Ville de Paris et la Préfecture de police, toute manifestation événementielle dans l'espace public doit parallèlement faire l'objet d'une autorisation de la Préfecture de police, au titre de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que les horaires d'autorisation de la manifestation sont systématiquement indiqués dans l'autorisation ;

Considérant que toutes ces prescriptions, si elles ne sont pas respectées, peuvent faire l'objet de sanctions financières et ou administratives ;

Considérant que sur les nuisances sonores, si une mention est inscrite dans l'autorisation et à la demande du Maire d'arrondissement, les réglementations en vigueur en matière de diffusion sonore ne sont pas spécifiées dans les prescriptions jointes aux autorisations ;

Considérant que depuis 2014, la Ville de Paris souhaite promouvoir la richesse et la diversité des animations nocturnes de la capitale, en particulier dans ses quartiers populaires, ouvertes à un public varié, écoresponsables et respectant la tranquillité des riverains ;

Considérant que la vie nocturne participe au dynamisme de la Ville mais qu'elle doit être un temps de cohabitation harmonieux, entre ceux qui veulent travailler dans les meilleures conditions, ceux qui veulent se reposer à l'abri des nuisances et ceux qui veulent profiter d'une vie festive diverse, respectueuse et de qualité ;

Considérant les actions menées par le Conseil de la Nuit depuis 2014 pour réduire les nuisances sonores par la mise en place des Commissions de régulation de débits de boissons dans 7 arrondissements, les dispositifs des capteurs BruitParif installés sur 5 sites et permettant d'objectiver les nuisances sonores, les concertations et chartes d'usages comme celle des ports de Bercy et Austerlitz - La Râpée pour une vie nocturne partagée et respectueuse entre établissements festifs et riverains, ou encore le renforcement de la présence de médiateurs dans l'espace public nocturne ;

Considérant que renforcer la régulation de l'espace public le soir et la nuit implique d'agir sur les comportements et de sensibiliser les noctambules, afin de les inciter à respecter le sommeil des riverains et la propreté, mais bien aussi auprès des acteurs de manifestations organisées en extérieur sur l'espace public ;

Considérant que dans leur grande majorité, les organisateurs de manifestations sont attentifs et respectent les prescriptions d'occupation du domaine public ;

Considérant que sur un plan organisationnel, la solution de faire signer tous les documents aux demandeurs est matériellement impossible à mettre en œuvre compte tenu du volume des autorisations délivrées et étant par ailleurs sans intérêt supplémentaire sur le plan juridique ;

Considérant le vœu présenté par les élus du groupe Parisiens Progressistes Constructifs et Indépendants ;

Sur proposition de l'Exécutif,

Émet le vœu :

- Que soit ajouté dans les Prescriptions à respecter lors d'une occupation du domaine public, le respect de la tranquillité des riverains, le rappel de la législation en vigueur en matière de diffusion sonore et la mise en œuvre par les organisateurs de manifestations de toutes les mesures afin que l'installation de sonorisation soit conforme à la réglementation en vigueur à Paris, à

savoir le Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

- Que soit ajouté une mention sur la réduction de la pollution sonore et la prise en compte du sommeil et de la tranquillité des riverains à l'occasion de la révision de la Charte pour des événements écoresponsables à Paris, adossée désormais à toutes les demandes d'organisations d'événements sur le territoire parisien.